

Rép. n° 2011/1305

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - Contrats de travail - Employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA SA CERP, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles,
Boulevard de l'Humanité, 55,

Partie appelante, représentée par Maître Titi Safia loco Maître
Leclercq Michel, avocat à Bruxelles,

Contre :

M

M

Partie intimée, représentée par Maître Sluse Nathalie, avocat à
Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 17 février 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 4 janvier 2010 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme dudit jugement, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 12 mai 2010 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 15 septembre 2010,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 13 octobre 2010,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 15 septembre 2010,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 14 février 2011.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 16 février 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame M M est entrée au service de la SA CERP le 22 juillet 1987, en qualité d'ouvrière.

A partir du 1^{er} janvier 1998, elle a poursuivi ses prestations pour la SA CERP en qualité d'employée.

Le contrat de travail d'employé signé par les parties le 19 décembre 1997 précise en son article 1^{er} :

« Le premier nommé engage les services du second nommé en qualité de responsable réception (avec reprise de son ancienneté au 22 juillet 1987) à partir du 1^{er} janvier 1998.

Les fonctions du second nommé consisteront en ordre principal en responsable réception et les activités que cela comporte.».

Par lettre recommandée du 22 août 2006, la SA CERP a notifié à Madame M sa décision de mettre fin au contrat de travail à dater du 28 août 2006, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de douze mois.

Le motif du chômage mentionné sur le formulaire C4 est : *« Réorganisation du service réception ».*

Madame M. a contesté la durée de ce préavis par courrier en date du 1^{er} septembre 2006 émanant de son organisation syndicale. Elle réclamait une indemnité complémentaire égale à huit mois de rémunération, estimant qu'un délai de préavis convenable de vingt mois aurait dû lui être notifié.

Par lettre de son avocat, en date du 29 novembre 2006, la SA CERP a fait savoir qu'elle refusait d'accorder une indemnité complémentaire et ce, en raison de la *« piètre qualité du travail »* de Madame M et eu égard au fait que la rémunération de Madame M était *« à peine supérieure au montant-pivot inscrit à l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 (le montant plancher n'est atteint qu'en tenant compte des chèques-repas). ».*

I.2. La demande originaire.

Par exploit signifié le 13 avril 2007, Madame M a assigné la SA CERP devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins d'entendre condamner la société à lui payer la somme brute de 18.809,26 € à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis égale à huit mois de rémunération, à augmenter des intérêts moratoires depuis le 28 août 2006 ainsi que des frais et dépens de l'instance.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 4 janvier 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, a dit la demande recevable et fondée et, en conséquence, condamné la SA CERP au paiement :

- de la somme brute de 18.809,26 € à titre d'indemnité compensatoire d'un préavis complémentaire de huit mois, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 28 août 2006 ;
- aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame M à la somme de 1012,95 € (soit 112,95 € à titre de frais de citation et 900 € à titre d'indemnité de procédure).

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Par requête d'appel du 17 février 2010, précisée en conclusions, la SA CERP demande à la Cour du travail de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement entrepris :

A titre principal : déclarer la demande originaire recevable et non fondée ;

A titre subsidiaire : condamner la concluante au paiement d'une indemnité compensatoire de 7 mois ;

En tout état de cause, condamner l'intimée à tous les frais et dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.800 € relative aux dépens des 2 instances.

II.2.

Par ses conclusions d'appel du 15 septembre 2010, Madame M demande à la Cour du travail de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- condamner l'appelante aux dépens de l'instance.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

Pour la fixation du délai de préavis à observer par l'employeur, l'article 9 du contrat de travail signé par les parties le 1^{er} décembre 1997 renvoie expressément à l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette disposition légale stipule que, lorsque la rémunération annuelle dépasse 27.597 € (au 1^{er} janvier 2006), le délai de préavis à observer par l'employeur est fixé, soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge.

L'article 82, § 4 précise :

« Les délais de préavis doivent être calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours. ».

Le texte légal ne fait mention que de deux critères d'appréciation du délai de préavis : la rémunération annuelle de l'employé et l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours.

La Cour de cassation a indiqué, notamment dans un arrêt du 4 février 1991, que le délai de préavis devait être fixé eu égard à « *la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause* » (Pas., 1991, I, 536).

Dans son arrêt du 6 novembre 1989, la Cour de cassation avait précisé ce qu'il convenait d'entendre par « *éléments propres à la cause* », en décidant que le juge n'était pas tenu, lors de la fixation du délai de préavis, de tenir compte de circonstances étrangères à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent (Pas., 1990, I, 283).

Plus récemment, la Cour de cassation a rappelé que « *... en fixant un délai de préavis à l'égard d'un employé visé à l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le juge doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influencent la possibilité pour l'employé de trouver un emploi équivalent* » (Cass., 3 février 2003, RG n° S020090N).

L'appréciation du juge doit donc se situer au moment où le congé est donné et tenir compte des possibilités pour l'employé, eu égard à son âge, à son ancienneté, à ses fonctions et à la hauteur de sa rémunération, de trouver un emploi équivalent.

III.2.

En l'espèce, les premiers juges ont évalué à vingt mois la durée du préavis qui aurait dû être notifié à Madame M et ce, en tenant compte essentiellement des éléments suivants :

- l'ancienneté de la demanderesse originaire au service de l'entreprise, à savoir 19 ans, élément que le jugement considère, à raison, comme étant « *le critère important* » ;
- l'âge de Madame M, soit 46 ans, élément que le Tribunal du travail qualifie d'élément « *en lien étroit avec l'ancienneté* » de l'intéressée.

III.3.

Sans élever de griefs précis à l'encontre du jugement entrepris, la SA CERP soutient que Madame M ne peut prétendre à une indemnité de préavis supérieure à l'indemnité équivalente à 12 mois de rémunération qui lui a été accordée.

L'appelante invoque à cet égard les éléments suivants :

- la rémunération de Madame M était à peine supérieure à la limite légale ;

- la société aurait déjà été « *particulièrement généreuse* » en modifiant le statut d'ouvrière de Madame M. en statut d'employée sans changement de fonction ;
- il serait inique de pénaliser la société pour avoir accepté d'octroyer à Madame M. une « *ancienneté fictive* » de près de onze années lors de ce changement de statut ;
- au moment du licenciement, Madame M. avait 46 ans et justifiait d'une réelle expérience de 19 ans à faire valoir auprès d'un nouvel employeur ;
- Madame M. faisait preuve d'une « *certaine incompétence* ».

III.4.

Il importe peu, pour l'application de l'article 82, § 3 de la loi du 3 juillet 1978, que la rémunération annuelle de l'employé excède de peu ou de beaucoup le montant visé par cet article.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la rémunération annuelle de Madame M. au moment du congé excédait 27.597 €. Dès lors, l'article 82, § 3 trouve pleinement à s'appliquer.

III.5.

C'est à tort que la société appelante qualifie l'ancienneté de Madame M. au moment de son passage du statut d'ouvrière à celui d'employée, d'ancienneté « *fictive* ».

L'ancienneté bien réelle (et donc la fidélité à l'entreprise) de Madame M. est de 19 ans puisque l'intimée a commencé à travailler pour la SA. CERP (ou son prédécesseur) en date du 22 juillet 1987 et que le congé est intervenu le 28 août 2006.

III.6.

Le délai de préavis doit compenser, de manière forfaitaire, le préjudice causé à celui qui est la victime de la rupture.

Il ne peut être tenu compte des manquements de l'employé pour l'évaluation de la durée de son préavis (Cass., 23 février 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 265 ; voir également la motivation de l'arrêt de cette Cour du travail du 2 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, pp. 66-67 ainsi que l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 février 2005).

La prétendue mauvaise qualité du travail de Madame M. n'est nullement prouvée, pas plus que son incompétence alléguée. Ces éléments sont en contradiction avec la mention du motif du congé repris sur le C4 (réorganisation du service) et surtout avec l'attitude de l'employeur, qui a gardé cette travailleuse à son service pendant 19 ans et l'a promue en lui accordant à un moment donné le statut d'employée.

III.7.

Madame M a sans doute acquis une expérience de 19 ans auprès de l'appelante mais il n'est pas certain qu'elle puisse la faire valoir dans le cadre de sa recherche d'un nouvel emploi, ayant fait toute une carrière dans un seul secteur d'activités (réception).

III.8.

C'est, dès lors, à bon droit que le jugement dont appel, tenant compte des éléments propres à la cause, et en particulier de l'ancienneté de Madame M. (plus de 19 ans), de son âge (47 ans et 7 mois – née le 19.11.1958 et licenciée le 28.08.2006) et de sa rémunération annuelle au moment du licenciement (27.7715, 65 €), a évalué à 20 mois la durée du préavis qui aurait dû être respecté.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne la SA CERP aux dépens d'appel liquidés à ce jour par Madame M. à la somme de 1.100 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI

M. D. DETHISE

M^{me} M. SEUTIN

Assistés de

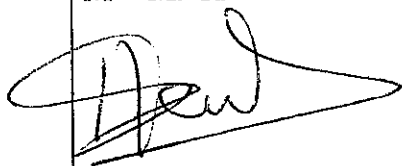
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre

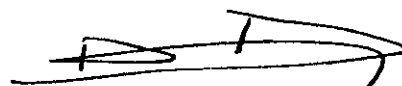
Conseiller social au titre d'employeur

Conseiller social au titre d'employé

Greffière



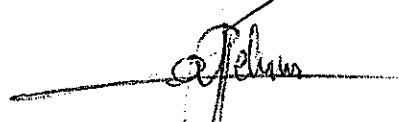
M. SEUTIN



D. DETHISE

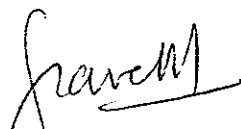


M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 mai 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI